



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE- - FRATERNITE

DEPARTEMENT
GUADELOUPE
CANTON
SAINTE-ROSE 1
COMMUNE
POINTE-NOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION A LA RUE JEAN IGNACE POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION D'UNE FUITE D'EAU

Le Maire de la commune de Pointe-Noire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6) ;

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la décision de réalisation des travaux de réparation d'une fuite d'eau à la rue Jean Ignace, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'occasion des travaux de réparation d'une fuite d'eau à proximité de la mairie, la circulation sera interdite à la rue Jean Ignace dans la partie comprise du carrefour corps au sol au parking des élus face la maison BARTHELEMY, à compter du lundi 21 novembre 2022 et pendant toute la durée des travaux, de 07 heures à 15 heures.

ARTICLE 2

Pour permettre l'utilisation du parking situé derrière le presbytère, à la rue Jean Ignace, la circulation sera à double sens dans la partie comprise entre le carrefour Saint-Cyr Pagésy et le parking des élus.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par le service technique communal.

ARTICLE 4

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature.

ARTICLE 5

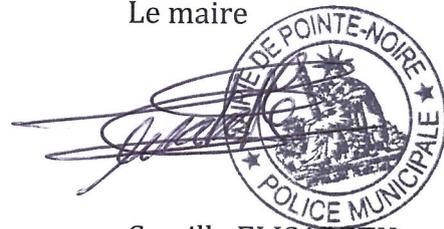
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur des panneaux aux extrémités du chantier, matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pointe-Noire le 19 novembre 2022.

Le maire



Camille ELISABETH